

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_558

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE PORTANT SUR LE CHEMIN DE RANDONNÉE INSCRIT AU PLAN DÉPARTEMENTAL ET MÉTROPOLITAIN DES ITINÉRAIRES PÉDESTRES ET DE RANDONNÉES, SITUÉ SUR LES BERGES DU GIER, EN RIVE GAUCHE, À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en conseil Métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ; ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que le cheminement piétons situé en rive gauche du Gier, entre la rue du Moulin et la rue Victor Hugo a été fortement dégradé suite aux inondations survenues la commune de Givors en octobre 2024 ;

Considérant que l'érosion du cheminement piétons présente un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation piétonne est interdite sur le chemin de randonnée situé le long des berges du Gier, en rive gauche, entre la rue du Moulin, à partir de son accès jouxtant le garage automobile situé au n° 15, et l'ouvrage d'art, pont ferroviaire, situé à proximité de l'établissement « La Poste ».

Article 2 : Chemin de remplacement,

Les usagers doivent emprunter le quai Eugène Souchon, situé le long des berges du Gier en rive droite, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la passerelle José Rivera , pour retrouver le chemin initial.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, est mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors et affichage,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Président du Département, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – Monsieur le directeur des services techniques.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.